

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.547 du 28 septembre 2015

A. 216.914/XI-20.806

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats,
 Mont Saint Martin 22
 4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015 par XXXXX et XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 150.549 du 10 août 2015 (dans l'affaire
166.667/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 septembre 2015 par le
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, critiquant les points 4.8.1. et 4.8.4., *partim*, de l'arrêt, ils font en substance grief au juge du fond de se contredire en jugeant, d'une part, qu'en l'absence de documentation médicale relative au stress du premier requérant, il n'est pas établi qu'il aurait été empêché de s'exprimer « de façon constance et consistante » mais, d'autre part, d'écarter la « prescription médicale » qu'il produit au motif qu'elle ne prouve pas les faits invoqués alors qu'elle doit en tout cas être « considérée comme une documentation médicale relative au stress éprouvé par lui », de ne pas motiver suffisamment sa décision à défaut d'indiquer en quoi la prescription précitée ne serait pas de nature à établir « indirectement » les faits invoqués dès lors qu'elle pourrait expliquer les inconsistances du récit relevées par la partie adverse, et, partant, de méconnaître sa compétence de pleine juridiction et l'obligation de motivation des arrêts;

Considérant qu'il n'est manifestement pas contradictoire de constater, d'une part, qu'aucune documentation médicale n'est produite qui serait susceptible d'établir que c'est le stress allégué qui a empêché le requérant « de s'exprimer de façon constante et consistante » et, d'autre part, que la prescription de médicaments déposée n'est pas de nature à établir les faits invoqués; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en fait; que, par ailleurs, en tant qu'il revient à soutenir que la prescription produite « pourrait justifier les éventuelles inconsistances relevées » et, partant, « établir indirectement les faits invoqués », le moyen invite manifestement le juge de cassation, ce pour quoi il est sans compétence, à remettre en cause l'appréciation souverainement portée par le juge du fond sur la valeur probante d'un document produit à l'appui des faits dont il était saisi; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX